

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DPA 67** Création de 4 classes, d'un centre cuiseur de 1500 repas/jours par démolition-reconstruction et restructuration partielle du groupe scolaire 21, rue Duplex et 5-7, place du Cardinal Amette (15e).

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à l'approbation de l'Assemblée le principe de création de 4 classes, d'un centre cuiseur de 1500 repas/jours par démolition-reconstruction et restructuration partielle du groupe scolaire 21, rue Duplex et 5-7, place du Cardinal Amette à Paris 15<sup>ème</sup>, des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant et lui demande l'autorisation de déposer les demandes de permis de construire et de démolir pour l'opération susvisée ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement, en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de création de 4 classes, d'un centre cuiseur de 1500 repas/jours par démolition-reconstruction et restructuration partielle du groupe scolaire 21, rue Duplex et 5-7, place du Cardinal Amette à Paris (15e).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure du concours conformément aux articles 24, 34, 38, 40, 74II et 74 III du Code des Marchés Publics pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes de permis de construire et de démolir correspondantes.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, articles 2313, rubrique 212, mission 80000-99-010 et chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-010 du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.